



## CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

# STATUTS

*MAJ du 01-10-2022*

### **ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club Omnisports Clairvalien, ce nom pouvant être abrégé en COC.

### **ARTICLE 2 – BUT ET OBJET DE L'ASSOCIATION ET DE SES SECTIONS AFFILIEES**

D'une manière générale, cette association a pour objet :

- De promouvoir, soutenir et favoriser pour les jeunes et les adultes, la pratique des sports de plein air ou d'intérieur au gré des saisons ;
- D'animer, de participer ou d'organiser des animations sportives ou autres événements sportifs ;
- D'organiser pour ses membres, des séjours culturels et/ou sportifs ;
- De favoriser la participation active de tous les adhérents au fonctionnement de l'association et au développement de ses projets.

Section kayak : organiser et développer la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées.

Section ski : organiser et développer la pratique des activités régies par la FFS.

Section randonnée pédestre : organiser et développer la pratique des activités régies par la FFRP.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social est situé à la Mairie de Clairvaux Les Lacs – 9 rue du Parterre – 39130 Clairvaux les Lacs (France) qui accepte. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à condition que ce siège soit situé dans le ressort de la Communauté de Communes. Dans le cas contraire, une Assemblée Générale devra entériner ce choix.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – ADMISSION**

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent devra produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en cours de validité selon la loi en vigueur et en conformité avec le règlement intérieur.

Toute personne peut faire partie de l'Association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association. Ils participent aux activités proposées en fonction de leurs capacités et des règles de sécurité fixées par le règlement intérieur.

Le COC est particulièrement attaché aux valeurs que sont la liberté, l'égalité, la fraternité. Il assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toutes discriminations (raciales, sexuelles, basées sur l'âge...) dans l'organisation et la vie de l'Association et veille à observer les règles déontologiques du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le COC observe une stricte neutralité tant religieuse que politique dans ses activités ou manifestations.

En fonction des principes définis ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra refuser des adhérents, avec avis motivé aux intéressés dont le comportement irait à l'encontre de ces principes.

## **ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS**

L'Association se compose de membres actifs, membres honoraires, bienfaiteurs ou d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, de certificat médical et qui participent régulièrement aux activités de l'Association ou représentent l'Association lors de compétitions ou d'évènements sportifs extérieurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acceptent de verser une somme à l'Association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Le prix des cotisations peut varier en fonction des activités choisies. Le montant des cotisations est révisé chaque année par le Conseil d'Administration qui définit les différentes catégories de cotisants en fonction des activités.

## **ARTICLE 7 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le CEX pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le CEX et/ou par écrit. S'il s'agit d'un mineur celui-ci est assisté par ses représentants légaux. Un appel de la décision du CEX est possible devant le CA ( voir la procédure dans le règlement intérieur)

## **ARTICLE 8 – AFFILIATIONS**

La présente Association s'engage à affilier sa section ski à la Fédération Française de Ski (FFS), à affilier sa section randonnée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

La présente Association s'engage à affilier sa section canoë kayak à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celle-ci, notamment la délivrance d'un titre fédéral adapté à chaque membre de la section.

Une section sportive du COC, spécialisée dans le ski et affiliée à la Fédération Française de Ski (FFS) a comme nom : Ski Club des Lacs.

Le COC peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités territoriales ;
- Les produits des différentes manifestations organisées par le COC telles que le Trail des lacs et la Rando Tour, sans que cette liste soit exhaustive ;
- Le sponsoring ou le mécénat ;
- Les participations des adhérents aux différentes ventes de l'Association (titres fédéraux temporaires, vêtements, équipements sportifs....).

## **ARTICLE 10 – EXERCICE COMPTABLE ET COMPTES ANNUELS**

L'exercice comptable est fixé au 30 juin de chaque année.

Le budget prévisionnel présenté par le trésorier est soumis pour approbation au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date prévue de l'AG.

Les comptes annuels sont également présentés par le trésorier au Conseil d'Administration au moins 1 mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein deux vérificateurs des comptes qui vérifient les livres du trésorier.

Si aucun candidat ne se présente, le rôle est assumé par un des coprésident assisté du secrétaire.

Ces deux personnes font un rapport au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée, mais ne prennent pas part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de son exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, du président ou des co-présidents. L'ordre du jour figure sur les convocations. En cas de carence du secrétaire ou du président ou des co-présidents, le Conseil d'Administration procède à la convocation de l'assemblée.

Les convocations se font par courrier électronique et affichage suivant les modalités prévues par le règlement intérieur. Un des co - président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'Association ainsi que ses projets.

Le trésorier ou son délégué rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ceux qui ne peuvent assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre adhérent qui ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil d'Administration doivent avoir été portées à la connaissance du bureau du COC au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée afin d'être transcrites sur les convocations de ladite Assemblée.

Le COC promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Les mineurs de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) sans pouvoir exercer les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire ou Adjoint.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple si au moins 10 % des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel et/ou en téléconférence ou conférence téléphonique.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents, le Président ou le co-président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil élu pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs est au minimum de 9 membres.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation d'un des co-présidents ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil peut se tenir en présentiel ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.; les Administrateurs délibèrent à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

Seul le Conseil d'Administration, par l'intermédiaire d'un des co-Président ou de son représentant mandaté à cet effet, a le pouvoir d'agir en justice au nom et pour le compte de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14– CONVENTIONS AVEC UN ADMINISTRATEUR**

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un Administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis au Conseil d'Administration pour approbation et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale pour information.

## **ARTICLE 15 – LE COMITÉ EXÉCUTIF (CEX)**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, à bulletin secret si la demande en est faite par l'un des membre du conseil, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un comité exécutif composé au minimum de :

- Un président ou plusieurs co- président
- Un Secrétaire et s'il y a lieu des Secrétaire -adjoint ;
- Un Trésorier et si besoin est des Trésorier- adjoint.
  
- des présidents de sections affiliées à une fédération

Les présidents des sections ski et kayak ont été au préalable présentés par les membres de ces sections .

Les réunions du CEX ont pour but de préparer les Conseil d'Administration et de régler les affaires courantes telles que définies par le règlement intérieur.

Il se réunit à la demande du président ou d'un coprésident.

Les rôles et pouvoirs entre les membres du CEX sont définis par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 16 – SECTIONS**

Le COC étant un club omnisports comporte plusieurs activités et est organisé par sections.

Les Présidents, Trésoriers et Secrétaires de sections, requis ou non par les diverses fédérations auxquelles le COC est adhérent, peuvent être différents de ceux du Bureau du COC dans son ensemble. Ils doivent être des pratiquants réguliers des dites activités soit en tant que participants, soit en tant qu'animateurs. Leur rôle est défini par le règlement intérieur.

Chaque section rend compte de son activité au moins une fois par an au Conseil d'Administration qui arrête les comptes ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment aux fonctions des officiels des différentes sections en cas de manquement grave à leurs obligations telles que définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 17 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le règlement intérieur (RI) régit essentiellement les rapports du COC avec ses membres et les conditions d'exercice de l'activité associative.

Le COC se donne la possibilité de rédiger un règlement intérieur pour chacune de ses sections.

Le ou les règlements intérieurs s'imposent à l'ensemble des membres de l'Association. En conséquence, le non-respect d'une clause du règlement intérieur par l'un des membres peut justifier une sanction disciplinaire.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association même partiellement sauf reprise d'un apport.

Fait à Clairvaux les Lacs, le 21 Octobre 2022

*Signature de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'Association.*